

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.538 du 20 novembre 2013

A. 210.698/VIII-8999

En cause : **LELOUTRE** Paul,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 novembre 2013 par Paul LELOUTRE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du collège communal d'Ixelles qui aurait été prise le 24 octobre 2013, notifiée au requérant le 31 octobre 2013, et transmise à son conseil le 4 novembre 2013, par laquelle le Conseil communal de la commune d'Ixelles décide de ne pas suivre l'avis de la Chambre de recours, ni sa motivation, et en conséquence décide d'infliger à son encontre «la sanction de la suspension par motif disciplinaire d'une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre 2013»", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^me VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 177.816 du 12 décembre 2007, n° 198.977 du 16 décembre 2009, n° 207.931 du 6 octobre 2010, n° 220.373 du 24 juillet 2012 et n° 215.297 du 22 septembre 2011; que par son arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, le Conseil d'État a annulé la décision du conseil communal d'Ixelles du 19 novembre 2009 infligeant au requérant la peine disciplinaire de la rétrogradation en tant que directeur de l'Institut d'enseignement technique René CARTIGNY, avec effet au 1^{er} décembre 2009; qu'il a également annulé la décision du même conseil communal du 20 janvier 2010, ratifiant la décision du collège des bourgmestre et échevins du 7 décembre 2009 modifiant l'affectation du requérant en qualité de professeur de pratique professionnelle d'électricité; qu'à la suite de ces annulations, la partie adverse a décidé, le 10 septembre 2012, de reprendre la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et lui a infligé, le 24 octobre 2013, une nouvelle sanction disciplinaire, une suspension pour une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre 2013; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Séance à huis clos du 24.10.13

Objet : Personnel organique subventionné - Enseignement secondaire ordinaire : Procédure disciplinaire - sanction définitive (M. Paul LELOUTRE).

Instruction Publique

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale:

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement le chapitre IX concernant le régime disciplinaire;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 26 mai 2008 d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de M. LELOUTRE;

Vu l'enquête disciplinaire;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 12 janvier 2009 de joindre de nouveaux faits à ceux qui ont déclenché la procédure disciplinaire à l'encontre de M. LELOUTRE le 26 mai 2008;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 24 juillet 2012 annulant la sanction infligée à M. Paul LELOUTRE;

Considérant que le Conseil d'État a estimé que le Conseil communal aurait dû préciser dans l'acte de rétrogradation l'étendue de la rétrogradation, à savoir le grade, la fonction, la classe, l'échelle de traitement ainsi que l'établissement où M. LELOUTRE allait dorénavant exercer ses fonctions, et ce dans le délai fixé par l'article 65 § 4 du décret du 6 juin 1994;

Considérant que, dans ce même arrêt, le Conseil d'État a également considéré que les faits reprochés à M. LELOUTRE étaient établis et que la sanction de rétrogradation infligée était adéquatement motivée et proportionnée en indiquant que : «Les faits reprochés et avérés ont raisonnablement pu conduire la partie adverse à considérer que le requérant ne disposait plus des aptitudes relationnelles et de direction lui permettant d'encore exercer à l'avenir des fonctions de directeur dans l'enseignement qu'elle organise, en sorte qu'en prononçant la peine de rétrogradation pour les motifs qu'elle indique, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation»;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2012 décidant:

1. de prendre acte de l'arrêt du Conseil d'État n° 220.373 du 24 juillet 2012 rendu dans le cadre du dossier Paul LELOUTRE et de reprendre la procédure à l'encontre de M. LELOUTRE au stade de la convocation pour audition pour les faits visés dans la délibération du 19 novembre 2009 de lui infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation à partir du 1^{er} décembre 2009, annulée par l'arrêt n° 220.373 rendu par le Conseil d'État le 24 juillet 2012;
2. de reprendre la procédure suspendue suite à la décision du Conseil communal du 28 mai 2009 et de joindre les faits visés par celle-ci aux faits visés dans la délibération précitée du 19 novembre 2009 précitée;
3. de convoquer M. Paul LELOUTRE, Directeur de l'Institut René Cartigny, né le 26 novembre 1948, domicilié (...) pour être entendu après la séance d'installation du nouveau Conseil communal en décembre 2012;

Vu la convocation du 14 mars 2013 au Conseil communal du 28 mars 2013;

Vu la demande de M. LELOUTRE de surseoir à cette audition pour des raisons d'organisation de sa défense;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 décidant d'accorder la remise de l'audition sollicitée par M. LELOUTRE et de convoquer M. LELOUTRE pour être entendu lors d'une prochaine séance du Conseil communal;

Vu la convocation du 18 avril 2013 au Conseil communal du 13 mai 2013;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. LELOUTRE le 13 mai 2013, assisté de son conseil, M^e Thierry FRANKIN;

Vu la note remise en séance par M^e FRANKIN et annexée au procès-verbal d'audition;

Considérant qu'il est reproché à M. LELOUTRE les faits suivants :

A) Le mardi 13 mai 2008, lors de la réunion du Conseil de participation de l'Institut René Cartigny, une altercation importante a eu lieu entre M. LELOUTRE et M^{me} Marinette DE CLOEDT, Échevin de l'Instruction publique.

Un différend a opposé M. LELOUTRE à M^{me} DE CLOEDT concernant la représentation des professeurs au Conseil de participation.

M^{me} DE CLOEDT a déploré les fautes commises par M. LELOUTRE dans le cadre de l'organisation de ce Conseil de participation (représentation des professeurs, délai de convocation, absence de convocation dans certains cas, ...).

M. LELOUTRE lui a répondu de manière particulièrement virulente et a tenu des propos extrêmement désobligeants voire insultants à son égard et à l'égard du Pouvoir organisateur.

Le 22 mai 2008, lors d'une réunion publique d'information concernant l'avenir de l'Institut René Cartigny, M. LELOUTRE s'en est pris verbalement et devant l'équipe éducative de l'Institut René Cartigny, à M. Jan GOOVAERTS, Secrétaire communal, lui reprochant des «faux et usage de faux dans le cadre de son dossier disciplinaire» et des «attaques sournoises et odieuses».

M. LELOUTRE avait déjà tenu des propos semblables à l'égard de M. GOOVAERTS dans une note datée du 13 mai 2008 à l'attention de la Direction de l'Instruction publique avec demande de la communiquer à M^{me} DE CLOEDT, Échevin.

Après la réunion du 22 mai 2008 précitée, M. LELOUTRE a intercepté le véhicule de Mme DE CLOEDT qui quittait les lieux, accompagnée de M^{me} Géraldine MACLET, professeur à l'Institut René Cartigny. M^{me} DE CLOEDT a ouvert la fenêtre de son véhicule à sa demande. M. LELOUTRE a alors tenu les propos suivants, tels que cités dans le procès-verbal d'audition de M^{me} DE CLOEDT établi par la police le 23 mai 2008 : «Vous êtes heureuse là, oiseau nuisible, ... avec votre copine grâce à qui vous avez pu me nuire ... Elle n'est qu'une étudiante attardée Vous êtes deux êtres exécrables ... Vous me dégoûtez ... Vous n'êtes pas à la hauteur de votre poste d'échevin ... Vous êtes contente; grâce à elle vous avez pu obtenir ce que vous désiriez ...».

Par ailleurs, le 15 septembre 2008, M. LELOUTRE a répondu dans l'enceinte de la Maison communale aux salutations de M^{me} Fabienne MORIAS, Chef de Cabinet de Mme DE CLOEDT, en ces termes : «Vous avez choisi votre camp et je vous signale que ce n'est pas le bon. Vous avez choisi d'être partielle, mais vous travaillez pour le mauvais camp, ce qui ne vous permet pas de travailler correctement, et puis d'ailleurs, comment pourriez-vous travailler d'une manière efficace puisque vous œuvrez pour un échevin incompetent ? ».

Ces propos sont d'ailleurs confirmés par Mme Nicole COLLIN, agent d'accueil, présente au moment des faits.

B) Début octobre 2008, M^{me} Christine STRAUS, Directrice f.f. de l'Institut René Cartigny, a informé la Direction de l'Instruction publique qu'une convention de subvention entre son établissement et l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie lui était parvenue. Cette convention a été signée par M. LELOUTRE en tant que directeur le 23 septembre 2008 alors qu'il était suspendu préventivement de ses fonctions et précisait que le subside reçu devait être versé sur le compte de l'asbl «Formation et Culture aux instituts Fernand Cocq et René Cartigny».

M. KINARD et M^{me} VANHOVEN ont également rencontré M. LELOUTRE le 23 octobre 2008 à la réunion organisée à la Communauté française dans le cadre du partenariat multilatéral Comenius. Ils lui ont fait part de leur étonnement concernant sa présence à cette réunion alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension préventive.

Lors de cette même réunion M^{mes} Manoëlle JOOS, Responsable Comenius et Suzy VERCAMMEN, Chargée de mission ont été mises au courant de la situation. Elles ont souhaité rencontrer M^{me} STRAUS concernant l'avenir du projet et M^{me} JOOS a fait parvenir à la Direction de l'Instruction publique une copie de l'acte de candidature au projet.

Au regard de cet acte de candidature, il apparaît que M. LELOUTRE a déposé le 14 février 2008, auprès de l'Agence Éducation Formation - Europe, la candidature de l'Institut René Cartigny dans le cadre d'un partenariat multilatéral Comenius.

Ni le Pouvoir organisateur ni le Service de l'Instruction publique ni l'équipe éducative de l'Institut René Cartigny n'ont été avisés de la candidature de l'établissement à ce projet.

Le 6 novembre 2008, M. KINARD s'est rendu, accompagné de M^{mes} STRAUS et VANHOVEN, dans les bureaux de l'Agence Éducation et Formation - Europe afin de faire le point. M^{mes} JOOS et VERCAMMEN leur ont fait part de la demande de M. LELOUTRE du 7 octobre 2008, toujours pendant la période de sa suspension préventive, d'adresser tout document concernant ce projet à son adresse personnelle.

Considérant qu'il convient, quant à l'audition et à la note de défense de M. LELOUTRE, d'exposer ce qui suit :

Considérant tout d'abord que la convention date du 18 avril 2013 pour une audition du 13 mai 2013 et que M. LELOUTRE a donc disposé du temps nécessaire à sa défense et n'a du reste pas sollicité la remise;

Considérant également que le Conseil communal du 28 mars 2013 avait déjà décidé d'accorder la remise de l'audition sollicitée par M. LELOUTRE et de convoquer M. LELOUTRE pour être entendu lors d'une prochaine séance du Conseil communal;

Considérant ensuite que M^e FRANKIN, dans sa note du 13 mai 2013, conteste les faits reprochés sous A) et estime que l'action disciplinaire a été entamée avec retard et n'a pas été diligentée pendant de longs mois (il rappelle l'article 317 de la Nouvelle Loi communale concernant la prescription de l'action disciplinaire);

Considérant que l'article 317 de la Nouvelle Loi communale concernant la prescription de l'action disciplinaire ne trouve pas à s'appliquer au personnel de l'enseignement, comme précisé à l'article 281 de la Nouvelle Loi communale; que la présente procédure est régie par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui ne prévoit aucun délai de prescription de l'action disciplinaire;

Considérant en toute hypothèse que le délai de 6 mois dont dispose l'autorité pour intenter des poursuites disciplinaires a bien été respecté : le Collège a entamé la procédure disciplinaire le 26 mai 2008 pour des faits qui se sont produits en date des 13 et 22 mai 2008;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2009, le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé de joindre de nouveaux faits à ceux qui ont déclenché la procédure disciplinaire à l'encontre de M. LELOUTRE le 26 mai 2008, à savoir la gestion cachée au Pouvoir organisateur du projet Comenius découverte en octobre 2008 par M^{me} STRAUS, Directrice f.f. de l'Institut René Cartigny;

Considérant enfin que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État du 24 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de reprendre la procédure au stade de la convention pour audition le 10 septembre 2012; que cette décision a bien été prise pendant la partie du délai de 6 mois prévu par l'article 317 de la Nouvelle Loi

communale qui restait à courir, pour autant qu'il trouve à s'appliquer en l'espèce, ce qui est démenti par l'article 281 de la Nouvelle Loi communale;

Considérant dès lors que, contrairement à ce qu'invoque M^e FRANKIN, l'action disciplinaire concernant les faits invoqués n'est pas définitivement prescrite;

Considérant que M^e FRANKIN invoque le principe «non bis in idem» selon lequel nul ne peut être poursuivi deux fois pour les mêmes faits et conclut que suite à la clôture de la procédure pénale initiée par M^{me} DE CLOEDT à charge de M. LELOUTRE, le pouvoir organisateur ne peut plus poursuivre M. LELOUTRE.

Considérant qu'il ne s'agit pas de poursuivre deux fois M. LELOUTRE pour les mêmes faits mais bien de reprendre la procédure entamée le 26 mai 2008 au stade de la convocation pour audition suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'État du 24 juillet 2012; que du reste, la sanction pénale et la sanction disciplinaire ne constituent pas des peines de même nature; qu'en effet, «quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'application des peines disciplinaires. Toutefois, l'autorité disciplinaire est, dans cette appréciation, liée par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale.» (R.M. Braeken, «L'enseignement communal», éd. Vanden Broele p 378);

Considérant également que conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, le Conseil communal peut, suite à un arrêt d'annulation, soit reprendre la procédure là où l'illégalité a été commise et corriger celle-ci, soit reprendre la procédure ab initio;

Considérant que, par ailleurs, concernant les faits ayant fait l'objet de poursuites pénales, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son Arrêt le 14 juin 2012 dans le cadre du dossier opposant M^{me} DE CLOEDT et M. LELOUTRE; que cet Arrêt reçoit l'appel, le dit non fondé et confirme l'Ordonnance rendue le 1^{er} juillet 2011 déclarant n'y avoir pas lieu à poursuivre M. LELOUTRE pour les mots suivants : «Les propos visés s'inscrivent dans le cadre d'un litige à consonance politique et ne constituent pas les injures réprimées par l'article 448, al. 2, du Code pénal»;

Considérant que le Conseil communal pouvait également décider de poursuivre cette procédure à l'encontre de M. LELOUTRE;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer le principe «non bis in idem»;

Considérant qu'en conclusion, M^e FRANKIN estime que le délai raisonnable est dépassé et que le Conseil communal n'est plus compétent pour statuer sur le dossier de M. LELOUTRE;

Considérant qu'il invoque pour ce faire la jurisprudence du Conseil d'État : «Considérant, quant à la période à prendre en compte, qu'à la suite de l'arrêt d'annulation du 17 février 1993, l'administration a repris la procédure à la veille de l'irrégularité constatée, soit le 13 avril 1989; qu'elle n'a donc fait que poursuivre la procédure entamée; que l'acte qui a été annulé est censé ne jamais avoir existé; que cela implique qu'on lui dénie tout effet juridique, non toute existence, qu'en effet la procédure annulée a existé et constitue un fait dont il ne peut être fait abstraction pour l'appréciation du caractère raisonnable du délai»;

Considérant que cette analyse de M^e FRANKIN concernant le dépassement du délai raisonnable ne peut être partagée;

Considérant que «la procédure» dont il est fait état dans la jurisprudence citée par M^e FRANKIN est bien la procédure entamée par l'Autorité et donc seul le temps qu'elle a pris pour prononcer la sanction peut être imputé au délai raisonnable;

Considérant que dès l'instant où le Conseil d'État est saisi, le délai qui court jusqu'à la fin de sa décision ne peut être pris en compte pour le calcul du délai raisonnable de la reprise de la procédure;

Considérant dès lors que le Conseil communal est donc bien compétent et dans les délais pour reprendre la procédure au stade de la convocation pour audition;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal ayant décidé de reprendre les procédures à l'encontre de M. LELOUTRE et de les joindre, il fallait encore tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'audition disciplinaire;

Considérant qu' «en matière disciplinaire, l'audition de l'agent poursuivi est indispensable pour l'exercice de ses droits de défense et pour l'information complète de l'autorité; que le droit d'audition perdrait son sens à ces deux points de vue si la composition de l'assemblée délibérante pouvait varier, de sorte que ceux appelés à décider ne serait pas ceux qui ont entendu l'agent et éventuellement son conseil» (C.E. n° 155.366 du 21 février 2006, Payen);

Considérant que M. LELOUTRE n'ayant jamais été entendu par le Conseil communal concernant les propos tenus à l'encontre de M^{me} DE CLOEDT après la séance d'information concernant l'Institut René Cartigny le 22 mai 2008, il convenait de procéder à son audition;

Considérant que le Conseil communal devait également tenir compte des élections communales prévues en octobre 2012 pour déterminer une date d'audition; qu'à cet égard, il a été jugé que le droit d'audition tel que consacré par l'arrêt PAYEN précité ne pouvait pas être infléchi à raison du renouvellement de la composition de l'autorité disciplinaire ensuite d'élections (C.E., n° 212.328, du 30 mars 2011, Charles);

Que, si l'audition de M. LELOUTRE avait eu lieu dans le courant du mois de septembre 2012, les délais de recours devant la Chambre de recours n'auraient pas permis d'assurer que le Conseil communal, composé de manière identique, puisse encore se prononcer après l'avis rendu par la Chambre de recours, ensuite des élections communales du 14 octobre 2012 et tenant compte du délai de la procédure devant la Chambre de recours (Décret du 6 juin 1994, art. 65);

Qu'il a, dès lors, été décidé de convoquer M. LELOUTRE pour être entendu après la séance d'installation du nouveau Conseil communal en décembre 2012;

Considérant que de l'audition par le Conseil communal de M. LELOUTRE, accompagné de son conseil M^e FRANKIN, en date du 13 mai 2013, il ressort les éléments suivants :

Pour l'essentiel M. LELOUTRE revient sur des événements antérieurs et étrangers à la présente procédure disciplinaire.

Il oriente sa défense sur le harcèlement dont il aurait été l'objet («mes ennuis ont commencés en janvier 2007» «j'ai été l'objet tout le temps de remarques et de moqueries de la part de la nouvelle Échevine de l'Instruction publique M^{lle} DE CLOEDT»).

M. LELOUTRE cite plusieurs témoignages démontrant, selon lui, la qualité de son travail en tant que Directeur.

Ces témoignages datant de 2007 ne concernent pas la procédure actuelle.

Concernant les propos tenus à l'encontre de M^{me} DE CLOEDT lors du Conseil de participation du 13 mai 2008, M. LELOUTRE reconnaît avoir eu des propos virulents peut-être mais pas insultants mais estime que ce qui est arrivé le 13 mai

2008 est la conséquence de tout ce qui s'est passé depuis janvier 2007 («Alors qu'est-ce que je pouvais encore faire ? Rien, vu qu'on me coinçait de tout côté. Et j'ai sorti ce que j'avais à dire»).

Concernant les propos tenus à l'encontre de M^{me} DE CLOEDT après la réunion concernant l'Institut René Cartigny du 22 mai 2008, M. LELOUTRE en rappelle les termes de la manière suivante : «Et voilà, j'en viens aux faits. Quand je descends dans les escaliers, quand on sort de la salle des pas perdus, je descends pour aller chaussée d'Ixelles et prendre mon bus. Et je m'engage et là où c'est un peu plus large, je vois une voiture qui va démarrer. Donc, je dois m'arrêter car elle va démarrer. Et c'est vrai que c'est une Smart. Je ne savais pas que M^{me} DE CLOEDT avait une Smart. J'en sais rien mais je la vois dans la cour. Je lui fais signe comme ça. Et c'est vrai aussi qu'elle ouvre sa fenêtre. Et elle dit : «vous allez bien, M. LELOUTRE ?» Je dis «ah oui, fortement bien, M^{me} DE CLOEDT, avec ce qu'il arrive. Mais alors je vais vous demander quelque chose. Parce quand on dit «vous êtes heureuse, oiseau nuisible»? Oui, mais attention, on met quelques petits points. Il s'est passé beaucoup de chose avant que je dise ce mot-là. On a rassemblé les choses, un petit peu, très courtes. J'ai dit «et vous êtes vraiment heureuse, M^{me} DE CLOEDT, de ce qui arrive à l'école, comme Échevine de l'instruction publique ? Vous êtes heureuse qu'une école doive fermer un degré ? Vous êtes heureuse de tout ce qui arrive ? Mais moi, je ne serais pas fier à votre place. J'ai dit cela. C'est vrai, je l'ai dit parce que j'avais envie de le dire. Elle n'aurait pas ouvert sa fenêtre, je n'aurais pas insisté. Alors elle a répondu «oui, bien sûr, avec vous, on ne sait rien attendre de bien. D'ailleurs, vous ne faites jamais rien de bien». Alors, j'ai dit «merci, Madame parce que, vous, bien sûr, vous êtes quelqu'un qui avez fait un travail magnifique pour notre école». Alors j'ai dit «pour moi, venir avec l'expression d'oiseau de mauvaise augure, mauvaise augure non car vous savez, mauvaise augure est déjà là. Alors j'ai dit nuisible. Je veux dire vous avez été plus nuisible que bienfaitrice de l'école. C'est vrai que je l'ai dit. D'ailleurs j'ai toujours dit que je l'avais dit. Et alors quand je lui dis ... et bien, c'est bien après quand j'ai vu M^{me} MACLET. Et pourquoi j'ai dit ça ? Parce que et cela, je l'ai aussi dit, parce que c'est quelqu'un qui m'insultait pendant les réunions, qui racontait à ses élèves, comme une sale gosse quoi. Cela m'est venu, oui mais écoutez, il y a des moments où c'est vrai mais j'avais été mis sous pression. Je n'ai même pas été soulagé parce qu'après cela, je me suis dit que j'aurais mieux fait de rien dire, voilà. Il est évident que si j'avais rencontré M^{me} DE CLOEDT même comme ça, je n'aurais jamais dit mais je l'ai vue en sortant de cette réunion».

M. LELOUTRE rappelle qu'il a bénéficié d'un non-lieu suite à la constitution de partie civile de M^{me} DE CLOEDT;

Considérant qu'il convient de noter que ce non-lieu ne concerne toutefois que la qualification pénale des faits et non leur matérialité;

Concernant le projet Comenius, M. LELOUTRE reconnaît avoir signé la convention alors qu'il n'était plus en droit d'exercer ses fonctions de directeur mais il estime qu'il n'engageait pas définitivement l'Institut à participer au projet («Dire que j'engageais définitivement, c'est faux. Mais je voulais sauver un projet qui pouvait être très intéressant pour les élèves et pour lequel l'établissement, par la Commune, recevait 20.000,00 EUR et alors, on allait donner une avance. Alors, pourquoi sur le compte de l'asbl ? Cela se fait toujours comme ça»).

M. LELOUTRE explique qu'il a informé les partenaires au projet qu'il était possible que quelqu'un d'autre poursuive le projet parce qu'il avait de «gros ennuis».

M. LELOUTRE ajoute qu'il a signé les documents pour sauver le projet («J'ai essayé de sauver le projet, à tort peut être mais je suis comme ça, comme a dit un collègue avant, je suis un peu don quichottesque, chevaleresque, je suis quelqu'un qui va au bout, qui défend ses projet»).

Enfin M. LELOUTRE estime avoir voulu bien faire, mais se rend compte lui-même qu'il a outrepassé ses droits alors qu'il n'était plus revêtu de l'autorité de Directeur : «C'est vrai que j'étais sous pression. C'est vrai qu'il y a peut-être des choses que je vais faire autrement. Mais je crois que quand même, moi je les ai faits spontanément».

Vu sa délibération du 20 juin 2013 décidant de rétrograder M. Paul LELOUTRE, né le 26 novembre 1948, domicilié (...), Directeur, nommé à titre définitif, en qualité de professeur de pratique professionnelle «électricité» dans l'enseignement secondaire inférieur (barème 382 de la Communauté française) à l'Institut René Cartigny pour une charge complète de 30/30^{èmes} périodes/semaine;

Vu le recours valablement introduit en date du 3 juillet 2013 devant la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécialisé, contre la mesure disciplinaire de rétrogradation proposée par le Conseil communal;

Considérant que la Chambre de recours s'est réunie valablement le 7 octobre 2013 et a remis l'avis suivant reçu le 15 octobre 2013.

Avis motivé de la Chambre de recours
en cause de LELOUTRE Paul
contre la Commune d'Ixelles

Après avoir entendu

Pour la partie requérante

M. Paul LELOUTRE, requérant, domicilié (...), assisté de M. Thierry FRANKIN, avocat au barreau de Bruxelles.

Pour la partie défenderesse

La commune d'Ixelles, partie défenderesse, représentée par M. Philippe LEVERT, avocat au barreau de Bruxelles, et Madame Caroline VANHOVEN, secrétaire d'administration.

Après en avoir délibéré, la Chambre de recours ainsi composée lors de sa séance du 07 octobre 2013 par :

M. Jean-Louis DELLIS, président.

Madame Julia DUCHESNE (CPEONS) et Messieurs Claude WACHTELAER (CPEONS), Jean-Paul DEPAIRE (CPEONS) et Pol SOUDAN (CPEONS) représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.

Messieurs Jacques DENIES (CSC-E), Raoul FRANCAERT (CGSP) et Jean-Pierre PERIN (CGSP), représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

Madame Céline PATERNOSTRE, secrétaire.

Antécédents

Monsieur Paul LELOUTRE, qui est né le 26 novembre 1948, remplit les fonctions de directeur, nommé à titre définitif, au sein des enseignements de la Commune d'Ixelles.

Après avoir occupé pendant vingt ans un poste d'enseignant à l'Institut des Arts et Métiers de la Ville Bruxelles, le requérant fut nommé directeur de l'Institut Fernand Cocq, établissement d'enseignement de promotion sociale organisé par la Commune d'Ixelles, de 1993 à 2004. Il fut ensuite nommé, à titre temporaire le 1^{er} septembre 2004 et à titre définitif le 1^{er} septembre 2005, directeur à l'Institut René Cartigny, établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, également organisé par la Commune d'Ixelles.

À la suite de difficultés rencontrées dans le cadre de ses relations avec certains membres du personnel, enseignant ou non, de l'Institut René Cartigny pendant l'année scolaire 2005-2006, le pouvoir organisateur fut amené à mettre en cause l'attitude de Monsieur LELOUTRE qui fit l'objet d'une première procédure disciplinaire au cours de laquelle les griefs reprochés étaient les suivants :

- mise en cause systématique de la ligne hiérarchique et des décisions du Collège;
- absence de prise de mesures adéquates suite à des faits de violence importants de la part d'un élève;
- manque de tact dans ses relations avec ses collègues et avec les organisations syndicales.

Cette procédure donna lieu à une sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une durée de deux ans prise le 28 juin 2007. Après avis défavorable de la Chambre de recours saisie par Monsieur LELOUTRE, le Conseil communal décida de réduire la durée de la sanction à 14 mois par décision du 21 novembre 2007.

Suite aux recours introduits par Monsieur LELOUTRE, le Conseil d'État, par un arrêt du 12 décembre 2007, décida de suspendre l'exécution de la décision du conseil communal d'Ixelles d'infliger la sanction disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de 14 mois.

Alors que restait pendant le recours en annulation dirigé contre la décision du 21 novembre 2007 (dont les effets étaient suspendus) Monsieur LELOUTRE fit l'objet de nouvelles poursuites disciplinaires dans le cadre desquelles, il lui était reproché :

- le 13 mai 2008, lors de la réunion du Conseil de participation de l'Institut René Cartigny, d'avoir tenu à l'égard de Madame Marinette DE CLOEDT, échevin de l'instruction publique, et du pouvoir organisateur des propos extrêmement désobligeants voire insultants;
- le 26 mai 2008, lors d'une réunion publique d'information concernant l'avenir de l'Institut René Cartigny, de s'en être pris verbalement, devant l'équipe éducative de l'Institut René Cartigny, à Monsieur Jan GOOVAERTS, secrétaire communal en lui reprochant des «faux et usage de faux dans le cadre de son dossier disciplinaire» et des «attaques sournoises et odieuses»;
- le 15 septembre 2008, dans l'enceinte de la Maison communale d'Ixelles, de s'être adressé à Madame Fabienne MORIAS, chef de cabinet de Madame DE CLOEDT, en ces termes : «Vous avez choisi votre camp et je vous signale que ce n'est pas le bon. Vous avez choisi d'être partielle, mais vous travaillez pour le mauvais camp, ce qui ne vous permet pas de travailler correctement, et puis d'ailleurs, comment pourriez-vous travailler d'une manière efficace puisque vous œuvrez pour un échevin incompetent ?»
- d'avoir poursuivi, en posant des actes susceptibles d'engager le pouvoir organisateur, la réalisation d'un projet d'obtention de subsides en faveur de l'Institut René Cartigny auprès de l'agence Éducation Formation - Europe dans le cadre d'un partenariat multilatéral Comenius alors qu'il faisait l'objet d'une suspension préventive.

Dans sa décision du 28 mai 2009, le Conseil communal d'Ixelles infligea à Monsieur LELOUTRE une sanction de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an après avoir notamment considéré :

- « [...] les faits reprochés à Monsieur LELOUTRE sont graves et avérés;
- « Qu'ils constituent des manquements important à ses devoir professionnels et compromettent la dignité de la fonction;
- « [...] qu'il y a dès lors lieu d'infliger une sanction à M. LELOUTRE;
- [...] que le Pouvoir organisateur se doit de prendre une «sanction proportionnelle aux événements;
- « [...] que compte tenu des éléments évoqués ci-dessus tenant «à ses rapports avec sa hiérarchie, du caractère répétitif de ses manquements et de la transgression pleinement consciente de ses obligations par M. LELOUTRE, une mise en disponibilité par mesure disciplinaire d'un an constitue une sanction proportionnée»;

La décision fut notifiée le 5 juin 2009 à Monsieur LELOUTRE qui forma un recours le 24 juin 2009.

Dans l'avis rendu le 19 octobre 2009, la Chambre de recours, après avoir déclaré le recours recevable, rendit un avis défavorable à l'égard de la sanction de mise en disponibilité prise par le pouvoir organisateur, en s'appuyant sur les considérations suivantes :

- « - considérant que longuement entendu en séance du 19 octobre 2009, Monsieur LELOUTRE n'a pas contesté la matérialité des faits relatifs aux propos virulents reprochés mais a tenu à en atténuer la portée en exposant le contexte conflictuel de l'époque et les répercussions défavorables que cette situation avait entraînées sur son état de santé;
- considérant qu'en ce qui concerne les initiatives prises dans le cadre du projet 'Comenius', Monsieur LELOUTRE argue de sa bonne foi et de l'absence de recherche d'un intérêt matériel personnel;
- considérant que l'intéressé admet avoir pu commettre des erreurs et fait état, sans être démenti, d'un parcours professionnel sans tache jusqu'en 2007, époque de ses premiers démêlés disciplinaires;
- considérant que l'intentement de la première procédure disciplinaire et la suspension par le Conseil d'État de la sanction prise dans le cadre de cette première procédure ont fatalement contribué à instaurer un climat délétère, peu compatible avec l'exercice serein des fonctions directoriales de Monsieur LELOUTRE dont la légitimité était dorénavant l'objet de controverses;
- considérant que si les manquements reprochés à Monsieur LELOUTRE apparaissent sérieux au regard des devoirs de sa charge, ils ne méritent toutefois pas, eu égard aux circonstances particulières de la cause tenant principalement à la fragilisation de l'homme et de sa fonction, une sanction de nature à ternir de manière indélébile une carrière méritoire qui touche à son terme; »

Suite à l'avis émis par la Chambre de recours, le Conseil communal d'Ixelles prit une nouvelle décision le 19 novembre 2009 infligeant la peine de la rétrogradation à partir du 1^{er} décembre 2009.

Le 7 décembre 2009, Monsieur LELOUTRE forma un recours devant le Conseil d'État contre cette décision en demandant à la fois l'annulation et la suspension en extrême urgence, cette dernière étant rejetée par un arrêt du 16 décembre 2009.

Le 20 janvier 2010 le Conseil communal d'Ixelles ratifia une décision du Collège datée du 7 décembre 2009, laquelle organisait la rétrogradation décidée le 19 novembre 2009.

Monsieur LELOUTRE introduisit alors le 9 avril 2010 de nouveaux recours en annulation et en suspension, la suspension étant rejetée par un arrêt du 6 octobre 2010.

Le 14 février 2011, le Conseil d'État statuant sur le recours déposé le 2 décembre 2007 dans le cadre de la première procédure disciplinaire, annula la décision du 21 novembre 2007 qui infligeait une mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une période de 14 mois après avoir notamment considéré que cette décision n'était pas suffisamment motivée.

Par un arrêt du 24 juillet 2012, joignant les recours en annulation introduits les 7 décembre 2009 (décision attaquée du 19 novembre 2009) et 9 avril 2010 (décision attaquée du 20 janvier 2010), le Conseil d'État annula les décisions litigieuses après avoir constaté leur illégalité tenant à la circonstance que la décision de rétrogradation ne précisait pas son étendue, c'est-à-dire la nouvelle fonction à exercer et l'établissement au sein duquel elle serait effectivement prestée et cela dans le délai fixé à l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994.

À la suite de cet arrêt, le Conseil communal d'Ixelles reprit les poursuites disciplinaires en joignant au dossier des faits survenus le 22 mai 2008 impliquant l'Échevine DE CLOEDT, qui avaient fait l'objet d'une instruction judiciaire s'étant soldée par un non-lieu définitivement prononcé le 14 juin 2012, et, le 20 juin 2013, adopta la décision litigieuse proposant de 'de rétrograder M. Paul LELOUTRE, [...], Directeur, nommé à titre définitif, en qualité de professeur de pratique professionnelle «électricité» dans l'enseignement secondaire inférieur (barème 382 de la Communauté française) à l'Institut René Cartigny pour une charge complète de 30/30^{èmes} périodes/semaine'.

Cette décision fut notifiée le 27 juin 2013 à l'intéressé qui forma un recours par courrier de son conseil daté du 3 juillet 2013.

Recevabilité du recours

Le recours est recevable pour avoir été introduit selon les conditions réglementairement fixées.

Fondement

Dans ses écrits de défense, Monsieur LELOUTRE a fait valoir à titre principal des moyens relatifs :

- à la prescription des poursuites disciplinaires;
- à la violation du principe «non bis in idem»;
- au dépassement du délai raisonnable.

À titre subsidiaire, il invoque le caractère disproportionné de la proposition de sanction.

Quant à la prescription

Il y a lieu de considérer que l'action disciplinaire en cours n'est pas atteinte par la prescription comme le soutient Monsieur LELOUTRE sur base des dispositions de l'article 317 de la Nouvelle Loi Communale. En effet, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer conformément à l'article 281 de la même loi.

Quant à la violation du principe «Non bis in idem»

Les conditions d'application de ce principe qui veut qu'un même fait ne puisse être sanctionné deux fois par des peines de même nature ne sont pas réunies en l'espèce. Un non-lieu prononcé au pénal pour des faits soumis à une autorité disciplinaire ne lie pas celle-ci quant à son appréciation des faits.

Quant au dépassement du délai raisonnable

Il ne peut être question de dépassement de délai raisonnable lorsque le retard que connaît l'issue d'une procédure disciplinaire résulte de l'exercice des voies de recours légales par celui qui en fait l'objet.

Il reste à examiner si la sanction proposée est proportionnée aux faits.

Si certes, la décision d'annulation du Conseil d'État rendue dans le cadre de la seconde procédure disciplinaire est fondée sur des motifs qui ne relèvent pas du fond, il n'en reste pas moins que la Chambre de recours reste habilitée à se prononcer sur le caractère adéquat de la sanction proposée.

À cet égard, la Chambre de recours estime ne pas devoir se départir des considérations déjà émises le 19 octobre 2009 (voir supra).

La Chambre de recours observe par ailleurs :

- que depuis le 19 octobre 2009, la décision prise à l'issue de la première procédure disciplinaire dont avait fait l'objet Monsieur LELOUTRE a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil d'État qui a entraîné l'abandon des poursuites de sorte que c'est la première sanction disciplinaire que Monsieur LELOUTRE encourt;
- qu'ainsi que l'a admis, dans le cadre des faits qui lui étaient soumis, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 14 juin 2012, le conflit opposant Monsieur LELOUTRE à son pouvoir organisateur intervient dans un contexte tendu suscité par des querelles partisans d'ordre politique;
- que la mesure proposée revêt un caractère humiliant et, compte tenu de la proximité de la prochaine admission à la retraite, aura des répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de l'intéressé;
- qu'il faut tenir compte, sur le plan humain, des conséquences néfastes définitives que la procédure disciplinaire a d'ores et déjà entraînées dans le chef de Monsieur LELOUTRE au cours des cinq dernières années écoulées depuis l'intentement des poursuites.

En ce qui concerne la mesure disciplinaire attaquée, la Chambre de recours, statuant à l'unanimité, rend un avis défavorable à l'égard de la mesure disciplinaire de rétrogradation prise par délibération du Conseil communal d'Ixelles le 20 juin 2013 et notifiée le 27 juin 2013 et se prononce en faveur d'une sanction d'un niveau moindre.

Considérant que l'article 65, § 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné énonce qu'en cas de recours à la Chambre de recours «§ 4. La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la peine dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis. Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci.

L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant. Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis»;

Considérant que d'un point de vue procédural, la Chambre de recours estime, comme la Commune d'Ixelles, que l'action disciplinaire n'est pas prescrite, qu'il n'y a pas de violation de principe «non bis in idem» et que le délai raisonnable n'est pas dépassé; que sur ce point, il est renvoyé aux développements qui précèdent ainsi qu'à la note en défense déposée par le représentant de la Commune devant la Chambre de recours et dont Monsieur LELOUTRE a pu prendre connaissance;

Considérant que notre Conseil estime devoir sanctionner M. LELOUTRE d'une peine disciplinaire, même à proximité de la mise à la retraite de Monsieur LELOUTRE pour les motifs exposés ci-après;

Considérant que l'article 8 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné énonce que «Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité leur fonction»;

Considérant que lors du Conseil de participation du 13 mai 2008, M. LELOUTRE a mis en cause à plusieurs reprises et de manière véhémement et injurieuse son Échevin et son Pouvoir organisateur;

Que les témoignages de personnes présentes lors du conseil de participation du 13 mai 2008 sont significatifs :

- Témoignage de M. Philippe HOUGARDY, Directeur pédagogique : «(...) c'est là qu'on assiste à un dérapage verbal dans le chef de M. LELOUTRE, Président de séance, qui tient des propos insultants par rapport au Pouvoir organisateur dont il est le représentant. J'ai pris note de certaines expressions dites en public. Il a parlé d'actes crapuleux (du Pouvoir organisateur à son égard), de propos mensongers (tenus par le Pouvoir organisateur à son égard), de choses ignobles et délictueuses commises à son encontre. Il a parlé de l'ignominie du Pouvoir organisateur»;
- Témoignage de M^{me} Brigitte BRIES, Directrice du Centre psycho-médico-social d'Ixelles : «(...) M. LELOUTRE, déjà énervé, s'en est pris au Pouvoir organisateur en disant que c'était le Pouvoir organisateur lui-même qui ne respectait pas les règles et qu'il avait dû personnellement prendre un avocat pour se défendre contre le Pouvoir organisateur. Il a employé des termes assez durs envers le Pouvoir organisateur»;
- Témoignage de M^{me} Françoise CANNEEL, Assistante sociale au Centre psycho-médico-social d'Ixelles : «(...) M^{me} l'Échevin a été très ferme et très claire mais pas agressive du tout. Par contre, M. LELOUTRE a eu des propos extrêmement désobligeants à son égard. Je ne sais plus les termes exacts. J'étais très mal à l'aise par rapport aux parents et aux élèves»;
- Témoignage de M^{lle} Aurore VANDEN BORNE, élève à l'Institut René Cartigny : «M. LELOUTRE a interrompu M^{me} DE CLOEDT en disant que ce qu'elle faisait était crapuleux. M. LELOUTRE était fâché. Il criait sur M^{me} DE CLOEDT. Ses propos étaient à la limite de l'injure».

Considérant, au regard de ces témoignages, que le comportement de M. LELOUTRE fut donc tout autre que ce qu'il expose pour sa défense; M. LELOUTRE estimant que ses propos étaient virulents sans plus («... et il a eu des propos virulents», Oui, peut-être. insultants, non);

Considérant en outre qu'il ressort du dossier, sans que M. LELOUTRE en fasse état dans son audition, qu'il n'a pas tenu compte des mises en garde et recommandations répétées de la Direction de l'Instruction publique dans le cadre de la préparation du Conseil de participation du 13 mai 2008 et plus particulièrement concernant la modification de la représentation des professeurs au Conseil de participation et le respect de la réglementation applicable;

Qu'il est resté sur ses positions au mépris du bon fonctionnement et de la réputation de son établissement;

Considérant qu'en agissant de la sorte, M. LELOUTRE a méconnu le devoir de réserve, de correction et de dignité qui sied à tout chef d'établissement;

Qu'il a outrepassé les limites du respect à la ligne hiérarchique dans laquelle il s'inscrit nécessairement;

Considérant également que lors de la séance d'information du 22 mai 2008 concernant l'avenir de l'Institut René Cartigny, M. LELOUTRE a reproché, devant l'équipe éducative, à M. GOOVAERTS, Secrétaire communal, des «faux et usage de faux dans le cadre de son dossier disciplinaire» et des «attaques sournoises et odieuses»;

Considérant que ces accusations graves proférées, en public, de manière gratuite étaient une réaction totalement disproportionnée aux explications données par M. DECOURTY, Bourgmestre et M^{me} DE CLOEDT, Echevin de l'Instruction publique en réponse aux questions de l'assemblée sur le différend opposant M. LELOUTRE au Pouvoir organisateur et à ses éventuelles répercussions sur l'avenir de l'Institut René Cartigny et dépasse le devoir de réserve, de correction et de dignité qui sied à tout chef d'établissement;

Que lors de son audition devant le Conseil communal, M. LELOUTRE omet certains de ses propos les plus virulents lors de cette réunion et interprète abusivement ceux qu'il prête à M^{me} DE CLOEDT et à M. DECOURTY, avouant lui-même avoir été sous l'effet de la colère («Et cela m'énervait car on a avait fait du boulot avec d'autres pour redresser l'image. Je ne pouvais pas être heureux quand même. Non, j'étais vraiment furieux. Cela, je vous le dis, j'étais furieux»);

Considérant qu'après la réunion du 22 mai 2008, M. LELOUTRE a une nouvelle fois remis en cause les compétences de son Échevin estimant qu'elle était plus «nuisible que bienfaitrice» et lui reprochant la perte du 1^{er} degré à l'institut René Cartigny;

Considérant que ces différents éléments témoignent bien de ce que M. LELOUTRE a manqué de la manière la plus élémentaire à son devoir de correction et de dignité, tel que prescrit par l'article 8 du décret du 6 juin 1994, même si le Conseil n'ignore pas le contexte relationnel entre M. LELOUTRE et M^{me} DE CLOEDT;

Considérant par ailleurs que plusieurs dysfonctionnement ont été relevés dans le cadre du projet Comenius : signature d'une convention par M. LELOUTRE en tant que directeur le 23 septembre 2008 alors qu'il était suspendu préventivement de ses fonctions, demande de verser le subside reçu sur le compte de l'asbl «Formation et Culture aux instituts Fernand Cocq et René Cartigny», ...;

Considérant, à cet égard, que contrairement à ce que M. LELOUTRE soutient pour sa défense, ni le Pouvoir organisateur ni le Service de l'Instruction publique ni l'équipe éducative de l'Institut René Cartigny n'ont été avisés de la candidature de l'établissement à ce projet;

Considérant que le 6 novembre 2008, il est apparu que M. LELOUTRE, en date du 7 octobre 2008, toujours pendant la période de sa suspension préventive, avait demandé à la Communauté française d'adresser tout document concernant ce projet à son adresse personnelle;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, «Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation»;

Considérant que selon l'article 60, § 2, du même décret «§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction. Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions»;

Considérant qu'ainsi écarté de ses fonctions, M. LELOUTRE devait s'abstenir de poser encore le moindre acte en tant que directeur de l'Institut René Cartigny alors même qu'il les a posés et qu'il veut en minimiser la portée dans les propos exprimés lors de son audition («Voilà, ce projet, c'est vrai que j'ai signé à un moment donné ce projet pour le sauver et j'ai eu, quand j'ai été à Regio di Calabria, avec les partenaires, j'ai dit 'écoutez, moi, j'ai de gros problèmes, de gros soucis, je ne vais pas rentrer dans les détails mais il est possible que d'ici peu, je ne sois plus directeur, je ne ferai enfin plus fonction de directeur et que ce soit quelqu'un d'autre qui va poursuivre'. J'ai un témoignage de la coordinatrice du projet, de France, qui le confirme)»;

Considérant donc que M. LELOUTRE n'a pas respecté les effets qui s'attachaient à sa suspension préventive et a, de ce fait, méconnu les obligations qui s'imposaient à lui en vertu de l'article 7 du décret du 6 juin 1994 et ce sciemment, comme en témoigne sa demande du 7 octobre 2008 de se voir adresser tout document concernant ce projet à son adresse personnelle et ce dans le but patent d'éviter d'en informer son pouvoir organisateur, alors même qu'il avait signé une convention dans le cadre de ce projet et déposé une candidature de l'Institut René Cartigny à l'insu de son Pouvoir organisateur et de l'équipe éducative de l'Institut René Cartigny;

Considérant, ainsi, outre les éléments relevés ci-avant, que dans l'acte de candidature envoyé le 14 février 2008, M. LELOUTRE prévoyait la participation de seize enseignants à ce projet sans les avoir consultés et sans les informer, pas même sur la charge de travail que cela impliquerait;

Considérant que le Pouvoir organisateur ne peut admettre une telle désinvolture dans la gestion de son personnel par un directeur;

Considérant qu'à cette gestion fautive du personnel de l'Institut René Cartigny s'ajoute une rupture de confiance avec le Pouvoir organisateur qui ne peut admettre non seulement son manque de loyauté à son égard mais aussi la désinvolture dans le traitement du projet Comenius ainsi que la légèreté avec laquelle il a considéré la mesure d'écartement dont il était l'objet, allant jusqu'à signer des documents engageant son établissement et des enseignants à leur insu;

Considérant que dans le cadre de la gestion du projet Comenius, M. LELOUTRE n'a respecté ni son Pouvoir organisateur, ni son équipe éducative;

Considérant que les faits reprochés à M. LELOUTRE sont graves et avérés;

Qu'ils constituent pour le Pouvoir organisateur, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, des manquements importants à ses devoirs professionnels et compromettent la dignité de la fonction;

Considérant que la Chambre de recours estime que :

- « - que depuis le 19 octobre 2009, la décision prise à l'issue de la première procédure disciplinaire dont avait fait l'objet Monsieur LELOUTRE a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil d'État qui a entraîné l'abandon des poursuites de sorte que c'est la première sanction disciplinaire que Monsieur LELOUTRE encourt;
- qu'ainsi que l'a admis, dans le cadre des faits qui lui étaient soumis, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 14 juin 2012, le conflit opposant Monsieur LELOUTRE à son pouvoir organisateur intervient dans un contexte tendu suscité par des querelles partisans d'ordre politique;
- que la mesure proposée revêt un caractère humiliant et, compte tenu de la proximité de la prochaine admission à la retraite, aura des répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de l'intéressé;
- qu'il faut tenir compte, sur le plan humain, des conséquences néfastes définitives que la procédure disciplinaire a d'ores et déjà entraînées dans le chef de Monsieur LELOUTRE au cours des cinq dernières années écoulées depuis l'intentement des poursuites»;

Considérant que la circonstance que Monsieur LELOUTRE n'a jamais encouru une peine disciplinaire précédemment n'entame en rien le fait que l'autorité pourrait le sanctionner directement de la peine de la rétrogradation, dès lors que les faits reprochés sont graves et avérés et justifient la perte de confiance dans Monsieur LELOUTRE concernant les fonctions de direction pour les motifs exposés précédemment;

Considérant ensuite que si la Chambre de mise en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 14 juin 2012, a pu considérer que dans le cadre des faits qui lui étaient soumis, le conflit opposant Monsieur LELOUTRE à son pouvoir organisateur intervenait dans un contexte tendu suscité par des querelles partisans d'ordre politique, le Conseil communal n'est pas tenu par cette appréciation qui ne porte que sur les motifs du non-lieu;

Qu'au contraire, il n'est pas exact de soutenir qu'il s'agit en l'espèce de querelles partisans d'ordre politique dès lors que l'incident est intervenu près de huit mois après les élections communales et cinq mois après le renouvellement des membres du collège des bourgmestre et échevins; que le conflit en cause portait seulement sur la suppression ou non du premier degré de l'enseignement secondaire de l'Institut René Cartigny; qu'il s'agissait simplement d'un débat technique et non politique;

Considérant quant aux conséquences néfastes définitives sur le plan humain de la procédure disciplinaire annulée par le Conseil d'État, l'annulation par le Conseil d'État a accordé au requérant la réparation du préjudice moral dont il peut se plaindre et que, pour le surplus, la réparation pécuniaire de son dommage a été réparée en termes de perte de traitement;

Considérant enfin, quant au caractère humiliant de la sanction prononcée eu égard à la proximité prochaine de la mise à la retraite de Monsieur LELOUTRE, que cela est dû essentiellement à la durée de la procédure devant le Conseil d'État qui a pris près de 32 mois et que l'on peut reprocher à l'autorité de refaire la décision dans les meilleurs délais, tenant compte de l'exigence procédurale;

Considérant que toute sanction disciplinaire a nécessairement un caractère humiliant et que le fait que Monsieur LELOUTRE soit prochainement à la retraite

ne change en rien à l'ordre des choses, sauf à rendre impossible tout le prononcé de sanction dès lors qu'un agent arrive précisément à l'âge de la retraite;

Considérant que la Chambre de recours se prononce en faveur d'une sanction d'un moindre niveau;

Considérant que le décret du 6 juin 1994, en son article 64, établit une hiérarchie des peines disciplinaires qui fait de la «suspension par mesure disciplinaire» la sanction immédiatement inférieure à la «rétrogradation»;

Considérant que le Pouvoir organisateur considère que les faits reprochés à M. LELOUTRE, sont non seulement sérieux au regard des devoirs de sa charge, comme l'a estimé la Chambre de recours, mais sont également graves et avérés;

Qu'ils constituent pour le Pouvoir organisateur, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, des manquements importants à ses devoirs professionnels et compromettent la dignité de la fonction;

Considérant que M. LELOUTRE n'aurait plus jamais été en mesure d'exercer des fonctions de directeur dans l'enseignement de plein exercice au sein du Pouvoir organisateur ixellois dans l'hypothèse où il n'aurait pas été atteint par la limite d'âge de 65 ans;

Considérant qu'eu égard à la proximité prochaine de la mise à la retraite de Monsieur LELOUTRE, la sanction de la suspension par mesure disciplinaire atteindrait le même objectif et permettrait d'éviter les répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de M. LELOUTRE relevées par la Chambre de recours;

Considérant que, quant à la durée de la suspension par mesure disciplinaire, il convient de prendre la sanction immédiatement inférieure à la rétrogradation;

Considérant que la suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum (D. 6/6/94 art.67);

Considérant que, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus tenant tant à ses rapports avec sa hiérarchie ainsi qu'avec son équipe éducative, du caractère répétitif de ses manquements et de la transgression pleinement consciente de ses obligations par M. LELOUTRE, une suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un an constitue une sanction proportionnée;

Après avoir délibéré et tenu compte de l'argumentation de M. LELOUTRE et de son conseil, M^c Thierry FRANKIN;

Procédant à huis clos et au scrutin secret,

Par 19 voix pour

Par 7 voix contre

DÉCIDE :

1. de prendre acte de l'avis émis par la Chambre de recours en date du 7 octobre 2013;
2. de suspendre par mesure disciplinaire M. Paul LELOUTRE, né le 26 novembre 1948, domicilié, Directeur, nommé à titre définitif, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre 2013.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé et à la Communauté française";

que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception le 30 octobre 2013; que par ailleurs, le requérant est, depuis le 5 septembre 2012, suspendu préventivement de ses fonctions jusqu'au 10 décembre 2013 et qu'il n'a pas attaqué cette mesure qui est ainsi devenue définitive;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse met en doute la diligence du requérant en faisant valoir qu'il a pris sept jours pour introduire son recours alors que son départ à la pension est prévu le 1^{er} décembre 2013 et estime que la décision attaquée est déjà largement consommée puisqu'elle cessera ses effets à ce moment-là;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour saisir le Conseil d'État, sa requête ayant été introduite dans les sept jours de la notification de l'acte attaqué; que même si cet acte cessera ses effets dès le 1^{er} décembre 2013 du fait du départ à la pension du requérant, une saisine du Conseil d'État reste possible, l'arrêt pouvant en suspendre l'exécution avant cette date et ainsi éviter que le traitement du requérant ne soit réduit de moitié pour cette courte période;

Considérant que quant à l'imminence d'un péril, le requérant lie celui-ci à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose qu'il risque de subir une atteinte irréparable à son honorabilité professionnelle et un préjudice moral considérable, découlant du caractère extrêmement humiliant de l'exécution de la sanction disciplinaire attaquée et du moment où elle lui est infligée, soit dans le mois précédant sa mise à la pension; qu'il constate, au vu des rétroactes, que la partie adverse n'a eu de cesse de vouloir l'écarter de ses fonctions et de le sanctionner de manière répétée alors que, selon lui, il s'est investi pendant de nombreuses années dans la défense et la revalorisation de l'enseignement technique, dont il était lui-même issu et qu'il a toujours eu la volonté de servir; qu'il rappelle ensuite les différentes procédures disciplinaires dont il a fait l'objet depuis 2007 et souligne que le risque de

préjudice grave difficilement réparable qu'il a fait valoir lors de son recours, à l'époque, devant le Conseil d'État a été jugé établi par l'arrêt n° 177.816, précité; qu'il insiste également sur la circonstance que la chambre de recours a reconnu que les différentes sanctions disciplinaires que la partie adverse voulait lui infliger étaient disproportionnées; qu'il considère que ces différentes procédures disciplinaires qui ont été déclarées illégales par le Conseil d'État ont eu un caractère infamant et qu'il a subi cette humiliation au jour le jour principalement dans le cadre des relations avec les (anciens) collègues directeurs d'établissement et les membres du corps pédagogique; qu'il ajoute que par rapport à la sanction de la rétrogradation, il était clairement indiqué dans la motivation de celle-ci que "le pouvoir organisateur estime que M. LELOUTRE ne sera désormais plus jamais en mesure d'exercer des fonctions de directeur dans l'enseignement de plein exercice au sein du pouvoir organisateur ixellois"; qu'il prétend que malgré les annulations du Conseil d'État, il n'a jamais eu l'occasion de rétablir sa réputation en démontrant qu'il remplissait sa mission avec compétence et dévouement; qu'il est d'avis que la présente sanction disciplinaire est éminemment comparable à la première sanction qui a été annulée par l'arrêt n° 211.212 du 14 février 2011 et que dans une telle situation son risque de préjudice grave et difficilement réparable est à tout le moins le même que celui retenu par le Conseil d'État dans son arrêt en suspension n° 177.816, précité; qu'il relève que dès le 1^{er} décembre 2013, il aura atteint l'âge légal de la pension, ce qui justifie également, selon lui, le recours à l'extrême urgence; qu'il craint une atteinte considérable au mode de vie actuel de son foyer et le risque irrémédiable de bénéficier d'une pension légale de retraite très inférieure à ses prévisions normales au vu de l'article 67 des statuts applicables à sa situation, disposition dont l'alinéa 2 porte bien que "L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son traitement brut d'activité ou d'attente" ce qui aura une influence considérable sur sa pension de retraite; qu'enfin, il observe que si une illégalité, qui peut fonder un moyen d'annulation, ne peut pas en soi être constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'allégation de moyens sérieux et la démonstration d'un risque de préjudice sont, au vœu de la loi, deux conditions distinctes et cumulatives de la suspension, il y a, selon lui, certaines exceptions et invite en particulier à l'examen de la première branche du deuxième moyen de la requête; qu'au vu de ces différents éléments, il est d'avis que l'extrême urgence doit être tenue pour établie, une procédure de suspension ordinaire ne lui permettant pas, même si le délai de quarante-cinq jours était respecté - ce que l'engorgement du Conseil d'État ne permet plus que de manière rarissime - d'obtenir une décision avant que l'acte litigieux n'ait sorti ses pleins et entiers effets et avant qu'il n'atteigne l'âge légal de la pension, ce 1^{er} décembre 2013 prochain;

Considérant que comme il l'a déjà été souligné, le requérant lie la condition de l'imminence d'un péril à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le cadre d'un exposé qui ne permet pas toujours de

comprendre en quoi consiste exactement d'une part, le préjudice et d'autre part, l'imminence du péril; que quant à ce risque de préjudice, à la fois moral et d'ordre financier, il y a lieu de constater que le requérant rappelle les rétroactes de la cause et se prévaut du préjudice moral reconnu comme établi par l'arrêt n° 177.816, précité; que ce renvoi à une précédente affaire ne peut cependant suffire à établir l'existence d'un tel préjudice qui doit être démontré au cas par cas et en fonction des circonstances propres à la cause d'autant, qu'en l'espèce, le dossier du requérant a connu, sur le plan disciplinaire, d'autres développements depuis l'arrêt précité, intervenu en décembre 2007; que des arrêts d'annulation ont également été prononcés depuis lors, mettant à néant les précédentes sanctions disciplinaires en sorte que le dommage moral du requérant a été largement réparé par la disparition des actes attaqués de l'ordonnancement juridique; que, quant à son éloignement prolongé de l'Institut d'enseignement technique René CARTIGNY, il est essentiellement dû aux différentes mesures de suspension préventive qui ont été prises par la partie adverse depuis le mois de juin 2008 et poursuivies jusqu'au mois de décembre 2013 sans que le requérant n'attaque ces différentes mesures sauf celle du 29 août 2011; que le constat qui peut être ainsi posé est que pendant cinq ans, le requérant n'a pas jugé bon de se plaindre de cette mise à l'écart et qu'il a continué à percevoir son traitement de directeur d'école; que par son arrêt n° 215.297 du 22 septembre 2011, le Conseil d'État a déjà jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir d'un tel risque de préjudice grave difficilement réparable en exposant ce qui suit :

" Le requérant est l'objet d'une mesure de suspension préventive sans privation de traitement décidée le 15 juin 2009 par la partie adverse et confirmée pour la neuvième fois par la décision attaquée.

Dans ces conditions, le requérant paraît avoir un intérêt suffisant à agir, même s'il continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Le requérant soutient que, parvenu en fin de carrière, la décision attaquée l'expose à un risque d'atteinte irréparable à son honorabilité professionnelle et à un risque de préjudice moral immédiat et persistant.

Il apparaît cependant que le risque de préjudice ainsi allégué tient au moins autant à la sanction disciplinaire de rétrogradation dont le requérant a été l'objet par décision de la partie adverse du 19 novembre 2009 qu'à la décision attaquée.

Il apparaît surtout que le requérant a fait l'objet d'une première décision de suspension préventive, le 16 juin 2008, qui a été suivie de trois décisions de confirmation les 15 septembre 2008, 1^{er} décembre 2008, et 2 mars 2009, qu'il a choisi de ne pas attaquer devant le Conseil d'État.

Le requérant a fait l'objet d'une deuxième décision de suspension préventive, prononcée le 15 juin 2009, qui a été suivie de non moins de huit décisions de confirmation, prononcées les 14 septembre 2009, 7 décembre 2009, 1^{er} mars 2010, 31 mai 2010, 30 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 23 mai 2011, décisions que le requérant n'a pas davantage attaquées devant le Conseil d'État.

La décision présentement visée constitue la neuvième confirmation de la deuxième décision de suspension préventive dont a fait l'objet le requérant.

On doit constater que, entre le 16 juin 2008 et le 29 août 2011, soit dans le courant de trois années scolaires complètes, le requérant a été l'objet de suspensions préventives sans privation de traitement et qu'il n'a, pendant cette période, jamais attaqué ni les suspensions dont il faisait l'objet ni l'une ou plusieurs des décisions de confirmation qui en prolongeaient les effets, à l'exception notable de celle qui est présentement attaquée.

Il n'est pas exclu que la suspension de l'exercice d'une activité professionnelle, fût-elle décidée sans privation de traitement, puisse être constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Mais force est de constater que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence prolongée et continue de réaction du requérant à ces mesures de suspension ne permet pas d'admettre que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par lui puisse trouver son origine directe dans la décision attaquée.

Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cette neuvième confirmation de la suspension préventive prononcée le 15 juin 2009 l'affecterait plus gravement que les précédentes.

Ainsi, le fait du requérant - son défaut de réaction quant à ces suspensions, contrastant avec son attitude offensive à l'encontre des mesures disciplinaires - s'est interposé entre la décision attaquée et le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque.

À supposer même qu'il faille retenir comme grave et difficilement réparable le risque de ne plus pouvoir enseigner pendant une période que le requérant appréhende de voir se prolonger jusqu'à la fin de sa carrière, au plus tard le 1^{er} décembre 2013, il s'agirait encore d'un risque à l'aggravation duquel, par l'attitude délibérée qui a été la sienne pendant trois ans, le requérant a largement contribué.

Par identité de motifs, l'allégation d'un risque de préjudice lié à la perte de pratique et d'expérience professionnelles définitive ne peut être retenue.

S'y ajoute que, depuis le 7 décembre 2009, le requérant qui venait d'être rétrogradé a su qu'il était réaffecté comme professeur de pratique professionnelle électricité et que, s'il a attaqué cette décision par un recours référencé G.A.196.152/VI-18.613, il n'a rien entrepris, depuis cette date, pour demander la suspension de l'exécution ni l'annulation des décisions de confirmation de la décision de suspension préventive dont il a encore fait l'objet par la suite.

Enfin, le risque de préjudice financier, tel que le présente le requérant, apparaît incertain et hypothétique.

Un tel risque est en tout état de cause réparable par nature.

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable, exigé par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit décidée, n'est pas établi";

que le raisonnement ainsi tenu est transposable à la situation présente dès lors que le requérant a fait le choix lui-même de ne pas contester pendant cinq années scolaires consécutives, sa mise à l'écart de l'institut dont il assumait la direction; que par ailleurs, il n'a pas plus attaqué la dernière décision de suspension préventive intervenue le 5 septembre 2013 et l'écartant du service jusqu'au 10 décembre 2013; que l'argument selon lequel il y aurait une atteinte à sa réputation professionnelle de par ce nouvel éloignement forcé, ne peut être jugé pertinent, en l'espèce, compte tenu de l'inaction volontaire du requérant depuis juin 2008;

Considérant que quant, au préjudice financier et à la crainte que sa pension soit revue à la baisse en raison de cette nouvelle sanction disciplinaire, le requérant ne fournit aucun élément concret quant aux répercussions de cette sanction sur le calcul du montant de sa pension d'autant que dès lors qu'il sera admis à la pension dès le 1^{er} décembre 2013, il ne sera plus sous le coup de cette sanction disciplinaire vu son changement de statut juridique; que l'article 67 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dispose comme suit :

" La suspension par mesure disciplinaire est prononcée pour un an au maximum. L'intéressé est écarté de ses fonctions et bénéficie de la moitié de son traitement brut d'activité ou d'attente";

que le requérant ne démontre pas en quoi concrètement l'application de cette disposition aura des incidences nuisibles et irréparables sur son train de vie;

Considérant que si certes, cette nouvelle sanction s'inscrit dans un processus disciplinaire de plusieurs années au cours duquel les compétences du requérant ont été mises à mal et par la même occasion sa réputation professionnelle, il n'en reste pas moins que des annulations sont intervenues et que le requérant a ainsi bénéficié d'une réparation de son préjudice moral et professionnel; que cette suspension disciplinaire d'un an n'aura effectivement des effets que pour une période d'un mois puisque dès le 1^{er} décembre 2013, le requérant ne relèvera plus de ce régime disciplinaire et sera admis à la retraite; que dans pareil contexte, le préjudice moral peut utilement être réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'enfin, même une suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne peut mettre à néant ce préjudice dès lors que le requérant reste suspendu préventivement de ses fonctions jusqu'au 10 décembre prochain et qu'il ne pourra en conséquence plus réintégrer l'institut en sa qualité de directeur; que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable et partant l'imminence d'un péril, ne sont pas établis;

Considérant que le premier moyen est pris, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 87 et 90 de la Nouvelle Loi Communale et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs], de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de la violation du principe général de droit selon lequel les autorités administratives sont tenues de statuer dans un délai raisonnable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et du détournement de procédure administrative"; que le requérant fait valoir que la décision attaquée est le fruit d'une procédure qui n'a d'abord pas été diligentée, puis, après un écoulement d'un long délai, où se sont multipliées les convocations "urgentes" pour tenir un conseil communal, successivement les 5, 12 et 19 novembre 2009, visant à sanctionner le requérant et qu'enfin, après l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure pour opérer une réfection de la sanction annulée en ne respectant pas un délai raisonnable; que, selon lui, cette façon d'agir n'est pas respectueuse des dispositions et des principes visés au moyen; qu'il rappelle que la procédure disciplinaire a été entamée le 26 mai 2008, donc rapidement après les faits survenus les 13 et 22 mai 2008, ce qui lui fait présumer que la partie adverse a très vite disposé des "attestations qui lui paraissaient suffisantes" pour justifier l'entame d'une telle procédure, mais que par la suite elle a fait preuve d'inertie et s'est contentée de prolonger les décisions de suspension préventive dont il faisait l'objet sans qu'aucun devoir destiné à compléter le dossier disciplinaire ne soit accompli; qu'il précise "qu'une bonne part du délai qui a couru était motivé par l'inertie de la partie adverse, et par le fait que des pourparlers transactionnels étaient tenus", alors que des négociations n'auraient pas dû avoir lieu si les éléments résultant de l'enquête disciplinaire avaient été suffisants; qu'il ajoute que le report de la première audition prévue le 19 février 2009 ne s'est pas fait à sa demande et que le seul report qu'il a demandé concernait l'audition prévue le 19 mars 2009, ce report ayant été justifié par l'état de fatigue (attesté par un certificat médical) dans lequel l'avait plongé la procédure disciplinaire; qu'il considère que vu le laps de temps qui s'est écoulé entre l'ouverture de la procédure disciplinaire et la sanction aujourd'hui attaquée, cela n'a pu que nuire à l'exercice de ses droits de la défense avec un risque de déperdition des preuves et des témoignages de moins en moins fiables; qu'il affirme que la partie adverse a fait preuve d'une inertie coupable qu'elle a tenté de couvrir notamment par la plainte pénale déposée contre lui par l'échevine de l'instruction publique, plainte qui a finalement fait l'objet d'un "classement vertical", avec en bout de course une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et une décision pénale concluant au caractère politique des propos tenus;

Considérant que ce premier moyen est calqué sur le deuxième moyen dont s'est prévalu le requérant dans le cadre de sa requête unique dirigée contre la précédente sanction disciplinaire de la rétrogradation; que cette façon de faire n'est pas en soi critiquable pour autant que le moyen soit adapté aux nouvelles

circonstances de la cause, ce qui n'est pas toujours le cas en l'espèce; qu'il ressort des pièces déposées que la partie adverse a décidé d'entamer des poursuites disciplinaires très rapidement après les premiers faits reprochés qui se sont déroulés les 13 et 22 mai 2008, que le directeur f.f. de l'instruction publique, Olivier KINARD, a ensuite constitué un dossier composé notamment des témoignages de personnes présentes au conseil de participation du 13 mai 2008, qu'il a souhaité compléter son information en prenant directement des contacts avec le requérant, ce qui s'est fait en juillet et en août 2008; que répondant à un courrier de ce directeur du 21 août 2008, le requérant lui a fait savoir par un courriel du 25 août 2008 que son conseil était à l'étranger, que vu la rentrée scolaire le travail ne devait pas manquer et que cela ne revenait donc plus à une semaine, et enfin, que par un autre courriel du 4 septembre 2008, le requérant a informé Olivier KINARD du souhait exprimé par son conseil d'attendre que le Conseil d'État se prononce au fond dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 186.144/VI-18.770 qui était fixée à l'audience du 23 septembre 2008 et a donc demandé expressément de lui accorder un "délai dans l'attente de cette décision"; que par la suite, la partie adverse a entendu ajouter à la procédure disciplinaire en cours des faits nouveaux survenus en septembre et en octobre 2008 alors que le requérant faisait l'objet d'une suspension préventive de ses fonctions; qu'Olivier KINARD a poursuivi son enquête relativement à ces faits nouveaux, et, notamment, a interrogé à leur sujet le requérant par un courrier du 17 novembre 2008 auquel ce dernier n'a répondu que par un courrier du 9 décembre 2008; que le directeur f.f. de l'instruction publique a également tenu compte du fait que le Conseil d'État s'était prononcé en la cause enrôlée sous le n° A. 186.144/VI-18.770, ayant par ailleurs attendu cette décision comme le lui avait demandé le requérant et exprimant le souhait de clôturer prochainement son instruction par la rédaction d'un rapport, il a adressé un courrier à ce dernier le 16 décembre 2008, en vue de le rencontrer pour connaître sa version des faits au sujet du conseil de participation du 13 mai 2008; que, par un courrier du 30 décembre 2008, le requérant a admis d'une part, avoir demandé d'attendre tout en remarquant d'autre part, qu'il était resté à la disposition d'Olivier KINARD qui aurait pu le contacter si nécessaire, et ajoutant enfin qu'il s'était déjà expliqué sur ces faits au cours de ses auditions sur la suspension préventive; que ces différents éléments démontrent que la partie adverse a été soucieuse de recueillir la version du requérant quant aux faits reprochés en l'interpellant directement mais que celui-ci a préféré attendre l'arrêt n° 186.437 du 23 septembre 2008 pour en définitive faire savoir qu'il s'était déjà exprimé sur les faits dans le cadre des auditions sur le maintien de la suspension préventive; que dans cette mesure, l'enquête disciplinaire n'a souffert d'aucun retard anormal qui serait imputable à la partie adverse;

Considérant qu'à la suite du rapport disciplinaire rédigé le 9 janvier 2009, le requérant a été convoqué par un courrier de la partie adverse du 6 février 2009 en vue d'une audition prévue le 19 février 2009, qui ne semble pas avoir eu lieu; que l'audition suivante, fixée le 19 mars 2009, a, à son tour, été reportée au 30 avril 2009, à la demande du requérant; qu'il s'ensuit que la partie adverse a fait toute diligence pour entendre le requérant sans qu'aucun retard anormal ne puisse lui être imputé; que

par la suite, la partie adverse a infligé une sanction disciplinaire au requérant le 28 mai 2009 et n'a pu qu'attendre l'avis de la chambre de recours pour prendre sa décision définitive, dans le mois de la réception de l'avis comme le lui impose le décret, précité; qu'après avoir reçu l'avis défavorable de la chambre de recours, le 22 octobre 2009, le conseil communal a décidé, le 19 novembre 2009, d'infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation; que les délais qui ont ainsi été tenus pour ces différentes phases de la procédure disciplinaire ne démontrent pas des retards déraisonnables; que cette sanction disciplinaire a été finalement annulée par un arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012; que les délais ainsi pris par le Conseil d'État pour examiner à la fois le recours en extrême urgence du requérant dirigé contre cette peine de la rétrogradation, le recours en suspension ordinaire dirigé contre la décision du conseil communal de la partie adverse confirmant le changement d'affectation du requérant décidé le 7 décembre 2009 par le collège des bourgmestre et échevins et enfin les recours en annulation dirigés contre ces deux décisions, ne peuvent entrer en ligne de compte pour apprécier si la partie adverse a bien agi dans un délai raisonnable, n'étant pas responsable du temps ainsi écoulé;

Considérant que dès le 10 septembre 2012, le conseil communal de la partie adverse a pris acte de l'arrêt d'annulation du 24 juillet 2012 et a décidé de reprendre la procédure disciplinaire et de convoquer le requérant pour une audition en décembre 2012, après la séance d'installation du nouveau conseil communal à la suite des élections intervenues cette année-là; que cette audition aurait dû se tenir le 28 mars 2013 et qu'à la demande du requérant l'audition sera reportée et aura finalement lieu le 13 mai 2013; que le 20 juin 2013, le conseil communal de la partie adverse a décidé une nouvelle fois de rétrograder le requérant et le 3 juillet 2013, celui-ci a saisi la chambre de recours laquelle a émis son avis défavorable le 15 octobre 2013; que le 24 octobre 2013, la partie adverse a adopté la sanction disciplinaire de la suspension pour un an à partir du 1^{er} novembre 2013; que le requérant ne précise pas en quoi les délais qui ont été pris par la partie adverse pour adopter la nouvelle sanction disciplinaire seraient anormalement longs, que sa critique porte en réalité sur la durée globale du processus disciplinaire depuis qu'il a été entamé en mai 2008 mais ne met pas en évidence les retards injustifiés qui auraient éventuellement été pris pour l'opération de réfection; qu'à ce stade de la procédure, le premier moyen n'est pas jugé sérieux faute de précisions dans son développement qui se consacre davantage à la procédure disciplinaire précédente ayant abouti à la sanction de la rétrogradation;

Considérant que le deuxième moyen est pris, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de celle de l'article 65, § 4, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité, de l'adage - ayant valeur de principe général de droit «audi

alteram partem» et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant fait valoir qu'il n'a pas été en mesure d'exercer correctement ses droits de la défense dès lors que la composition du dossier disciplinaire a fluctué au fil de la procédure, qu'il a été convoqué à l'audition sans avoir la description précise de tous les griefs reprochés notamment quant à l'altercation qu'il aurait eu avec l'échevine de l'instruction publique le 22 mai 2008, ne sachant pas si ce grief était retenu ou pas pour la suite de la procédure disciplinaire (a), que sa convocation n'indiquait pas la peine disciplinaire proposée (b), que sa demande de récusation du directeur de l'instruction publique est restée sans réponse (c), que des questions n'ont pas pu être posées aux témoins qu'il avait proposés (d) et que l'instruction de son dossier disciplinaire n'a pas eu lieu à charge et à décharge (e);

Considérant que sous le point (a), il soutient en substance que son conseil a invoqué l'application de l'article 73 du décret précité du 6 juin 1994, pour que la procédure disciplinaire soit suspendue à l'égard des faits faisant l'objet d'une plainte pénale, qu'il ne lui a pas été précisé au cours de l'audition du 30 avril 2009 quels faits la partie adverse avait décidé d'écarter, et que ce n'est qu'à la lecture de la sanction disciplinaire du 28 mai 2009 qu'il a réalisé que seuls étaient écartés les faits survenus sur le parking au soir du 22 mai 2008 alors que ceux-ci s'inscrivaient dans un même complexe de faits avec ceux des 13 et 22 mai 2008 commis dans un contexte où il avait été poussé à la faute pratiquement par provocation, et que les "mots durs et fermes" (prononcés sur le parking) ne pouvaient donc être analysés isolément;

Considérant que sous le point (b), le requérant fait observer que comme la convocation n'indiquait pas la sanction proposée, pas même une fourchette de sanctions, il a pu croire qu'il n'encourrait qu'un blâme ou un avertissement;

Considérant que sous le point (c), le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir accédé à sa demande de récusation du directeur faisant fonction de l'instruction publique, Olivier KINARD, lors de l'audition disciplinaire du 30 avril 2009, alors que ce dernier n'est pas membre élu du conseil communal, et qu'il affirme que bien qu'il n'a pas pris la parole, il a agi tel un "souffleur de théâtre" désireux de "se faire bien voir par l'autorité pouvant le titulariser" ce qui a eu une "influence délétère sur l'analyse à réserver à (sa) défense";

Considérant que sous le point (d), le requérant explique que lors de son audition du 30 avril 2009, le président du conseil communal lui a plusieurs fois refusé de poser des questions aux témoins à décharge, alors que le nombre de témoins proposé n'était pas excessif, que leur audition devait servir à établir la relation factuelle et précise d'événements survenus et attestant du non fondement des griefs

disciplinaires, et qu'une telle audition aurait pu être faite sans compromettre le cours de l'audition;

Considérant que sous le point (e), le requérant reproche à l'acte attaqué de ne retenir que les mots les plus durs qu'il a prononcés, "artificiellement extraits de leur contexte des 13 et 22 mai 2008", et sans tenir compte des explications qu'il a avancées (notamment dans sa note de défense) et qui portaient sur le contexte dans lequel ces propos avaient été tenus, et alors que la chambre de recours avait justement admis de resituer lesdits propos dans un tel contexte; qu'il ajoute encore par rapport à la dernière procédure disciplinaire qui a cette fois inclus les griefs relatifs à l'altercation qu'il a eue avec l'échevine de l'instruction publique, le 22 mai 2008, au soir, sur un parking, que ces faits précis n'ont pas été considérés comme étant constitutifs d'une infraction pénale et qu'en conséquence, la partie adverse a une nouvelle fois agi exclusivement à charge;

Considérant que ce deuxième moyen est principalement dirigé contre la précédente procédure disciplinaire qui a donné lieu à la sanction de la rétrogradation; que par son arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, le Conseil d'État a annulé cette sanction disciplinaire; que l'actuelle décision attaquée a donné lieu à une nouvelle procédure disciplinaire, reprenant certes des griefs intervenus en 2008 ainsi que des griefs qui avaient, à cette époque, été exclus de la procédure disciplinaire dès lors que plainte au pénal avait été déposée contre ceux-ci, et au cours de laquelle le requérant a pu, une nouvelle fois, faire valoir ses droits de la défense dans le cadre d'une audition disciplinaire devant un nouveau conseil communal; qu'en conséquence, les critiques ici formulées ne sont pas du tout adaptées à la nouvelle procédure qui a été menée par la partie adverse; que, quant à la critique que la sanction disciplinaire se fonde notamment sur des griefs qui n'ont pas été jugés au pénal comme constitutifs d'une infraction pénale, elle n'est pas juridiquement pertinente dès lors que l'autorité disciplinaire reste juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires et qu'elle est seulement liée, dans cette appréciation, par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale; qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 2012 n'a pas constaté l'inexistence des propos du requérant à l'égard de l'échevine de l'instruction publique mais a jugé que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre "d'un litige à consonance politique et ne constituent pas des injures réprimées par l'article 448, alinéa 2, du Code pénal"; qu'en conséquence, à ce stade de la procédure, ce moyen manque en fait et n'est pas sérieux;

Considérant que le troisième moyen est pris, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 65, § 4 du décret de la Communauté française du

6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant fait valoir que la décision attaquée, "par l'adjonction - de-ci et de-là - de quelques lignes ou paragraphes, prétend apporter la motivation spéciale nécessaire à rencontrer tant le contenu que la conclusion de l'avis rendu par la chambre de recours, mais ne fait que renforcer la critique implicite mais certaine de la chambre, et ne rencontre absolument pas les objections factuelles et juridiques qu'opposaient les notes de défense des 30 avril et 14 septembre 2009, déposées par le requérant"; qu'il ajoute que la chambre de recours a bien évalué "le caractère, pour partie médiatique, pour partie politique, des griefs évoqués par la partie adverse aux fins de tenter de définitivement écarter le requérant, et qu'elle a conclu, quant auxdits griefs, que la matérialité de certains faits apparaît mais que leur imputabilité n'est pas susceptible d'être invoquée à l'encontre du requérant seul"; qu'à l'appui de ce moyen, il s'en réfère aux notes de défense qu'il a produites les 30 avril et 18 septembre 2009 ainsi qu'à celle déposée dans le cadre de sa dernière audition, du 13 mai 2013; que le moyen rappelle de nombreux faits ou éléments pour la plupart antérieurs à la première procédure disciplinaire qui s'était soldée par la sanction prononcée le 21 novembre 2007, et soutient en substance que dans le cadre de la deuxième procédure disciplinaire, la partie adverse n'a pas voulu tenir compte de l'ensemble de ces faits ou éléments et ceci alors que, contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'a pas manifesté de volonté de reconstruction après la réintégration du requérant dans ses fonctions de directeur consécutive à l'arrêt de suspension (prononcé le 12 décembre 2007) de sa première sanction disciplinaire; que sous la "critique de motivation", le moyen reproche à l'acte attaqué de s'en référer à un contexte idéal de "reconstruction" et "d'amélioration" que la partie adverse ne peut établir au moyen de pièces ou de documents probants, et qu'au contraire, cette motivation est fausse dès lors que le requérant n'a jamais été entendu ni soutenu pour la poursuite de ses missions directoriales, faisant même l'objet de provocations destinées à obtenir son écartement définitif; qu'il affirme encore que l'acte attaqué ne rencontre pas les arguments invoqués dans les notes de défense du 30 avril 2009 et du 18 septembre 2009, pas plus que l'avis défavorable de la chambre de recours ou sa note de défense du 13 mai 2013; qu'au sujet du projet "COMENIUS", le requérant conteste qu'il n'aurait pas averti son pouvoir organisateur et l'équipe éducative à ce sujet puisqu'il les en avait informés au cours de réunions s'étant tenues en janvier et en mars 2008, en sorte que ce dossier COMENIUS n'était pas top secret; que, quant à l'existence d'une erreur manifeste, il prétend que "l'imputabilité des faits ne peut être mise à [sa] charge" compte tenu du contexte et des antécédents de l'affaire, et qu'en indiquant qu'il "ne sera désormais plus jamais en mesure d'exercer des fonctions de directeur" la partie adverse commet une erreur manifeste complémentaire par le choix de la sanction, en le suspendant par mesure disciplinaire pour une année; que, selon lui, l'acte attaqué ne pouvait indiquer que ses qualités pédagogiques n'ont jamais été

en cause puisque la partie adverse ne les connaît pas; qu'il maintient en outre que la partie adverse ne pouvait se fonder sur certains griefs dès lors que ceux-ci n'ont pas été considérés comme constituant une infraction pénale; qu'enfin, quant au caractère disproportionné de la sanction, il affirme que l'acte attaqué se méprend sur le contenu et la portée de l'avis motivé de la chambre de recours, et que s'il est vrai que l'avis n'interdit pas à la partie adverse d'encore infliger une sanction, il ne l'y autorise pas formellement; qu'il conteste que même un blâme eût pu être justifié et ajoute que compte tenu des pourparlers transactionnels qui étaient en cours (et qui n'ont pas abouti), les griefs ne pouvaient être de nature disciplinaire en sorte qu'une telle sanction n'aurait pas dû et pu être prononcée; qu'il en conclut qu'une autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas décidé de lui infliger une sanction disciplinaire majeure et que la partie adverse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que ce troisième moyen est une nouvelle fois calqué sur le quatrième moyen que le requérant avait intégré dans sa requête unique dirigée à l'époque contre la sanction disciplinaire de la rétrogradation; qu'il convient au préalable de dénoncer l'amalgame que tente de faire le requérant entre des faits anciens antérieurs à la première procédure disciplinaire et les griefs qui lui ont été reprochés dans le cadre de la deuxième procédure disciplinaire; qu'ainsi, à titre d'exemple, le moyen rappelle l'opposition manifestée publiquement par le requérant contre la désignation d'un sous-directeur de son institut (Jean-Marie MATHIJS) alors qu'il n'a jamais fait reconnaître la prétendue illégalité de cette désignation devant la juridiction compétente et que l'intéressé est étranger aux griefs de la deuxième procédure disciplinaire ainsi qu'à ceux de l'actuelle procédure; qu'une fois de plus, le requérant s'est contenté de reproduire les arguments de sa précédente requête sans réellement les adapter à la dernière procédure disciplinaire; que ceci étant précisé, l'acte attaqué comprend une très longue motivation, qui reproduit notamment l'avis de la chambre de recours du 15 octobre 2013 et fait référence à la note de défense du requérant du 13 mai 2013 en répondant point par point aux différents arguments avancés dans celle-ci; qu'il est, par ailleurs, normal que l'acte attaqué ne tienne plus compte des notes de défense antérieures du requérant dès lors que celles-ci se rapportaient à d'autres procédures disciplinaires; que de même, la motivation ne fait plus état d'une volonté de reconstruire des relations sereines avec le requérant en sorte que les critiques formulées par celui-ci à ce sujet, ne sont plus d'actualité; qu'en tout état de cause et jusqu'à preuve du contraire, même dans le contexte litigieux difficile que rappelle l'acte attaqué, la partie adverse peut être présumée avoir agi à l'égard du requérant comme avec tout autre membre de son personnel, donc avec la décence et la correction que l'on peut en attendre; que les griefs disciplinaires reprochés au requérant peuvent en substance être regroupés en deux catégories : la première concerne les propos tenus par lui en public lors du conseil de participation du 13 mai

2008, lors de la réunion publique d'information du 22 mai 2008, ainsi que les échanges qu'il a eus avec l'échevine de l'instruction publique le même soir et dans l'enceinte de la maison communale le 15 septembre 2008, la seconde concerne les actes posés par le requérant quant au projet COMENIUS alors qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension préventive de ses fonctions; que sur ces différents griefs, l'acte attaqué comprend une très longue motivation (allant des pages 10 à 14) reprenant successivement et en détail chacun de ces griefs reprochés, et indiquant les raisons pour lesquelles ils sont considérés comme établis et constitutifs de manquements graves au devoir de correction et de dignité qui sied à tout chef d'établissement; que les témoignages figurant dans le dossier administratif, et dont quelques-uns sont reproduits par extraits dans l'acte attaqué, établissent incontestablement que le requérant a tenu publiquement et à plusieurs reprises des propos désobligeants et virulents à l'encontre de son pouvoir organisateur et en particulier à l'égard de l'échevine de l'instruction publique et du secrétaire communal; qu'en ce qui concerne plus particulièrement ce dernier, à l'encontre duquel le requérant a proféré publiquement des accusations de faux et d'usage de faux, il va de soi qu'il appartient au premier chef à l'auteur de telles accusations, et donc au requérant, de les assumer en sorte qu'est sans aucune pertinence la critique du moyen selon laquelle la partie adverse n'aurait pas tenu compte de l'existence d'une instruction pénale à charge du secrétaire communal, instruction qui, à supposer même qu'elle ait un jour existé, ce que le moyen ne permet pas d'établir, laissait intacte la présomption d'innocence du secrétaire communal et son droit au respect du secret de l'instruction; qu'il s'avère également que le requérant a continué à poser des actes dans le cadre du projet COMENIUS à un moment où il était suspendu préventivement, notamment en signant la convention de subventionnement et en se faisant envoyer du courrier (et courriel) directement à son adresse privée; que l'ensemble de ces faits témoigne d'un mépris délibéré de la part du requérant à l'égard de sa hiérarchie; qu'il résulte de l'avis de la chambre de recours que le requérant n'a pas contesté avoir tenu les propos virulents qui lui sont reprochés ni avoir posé des actes dans le cadre du projet COMENIUS alors qu'il était suspendu préventivement (notamment sa signature le 23 septembre 2008 de la convention de subventionnement); que, par ailleurs, contrairement à ce que suggère le moyen, l'avis de la chambre de recours n'indique pas que ces manquements ne pourraient être imputés à la seule responsabilité du requérant (ou, en d'autres termes, que la responsabilité de ces manquements serait partagée); que dans son avis donné le 19 octobre 2009 et auquel elle fait explicitement référence dans son avis du 15 octobre 2013, la chambre de recours considère que ces manquements apparaissent sérieux au regard des devoirs de la charge du requérant mais estime cependant qu'en raison des "circonstances particulières de la cause tenant à la fragilisation de l'homme et de sa fonction", ils ne méritent pas une sanction "de nature à ternir de manière indélébile une carrière méritoire qui touche à son terme", raison pour laquelle elle rend un "avis défavorable

à l'égard de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an"; que dans son avis de 2013, elle réitère son propos en soulignant notamment que "la mesure proposée revêt un caractère humiliant et, compte tenu de la proximité de la prochaine admission à la retraite, aura des répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de l'intéressé; qu'il faut tenir compte, sur le plan humain, des conséquences néfastes définitives que la procédure disciplinaire a d'ores et déjà entraînées dans le chef de Monsieur LELOUTRE au cours des cinq dernières années écoulées depuis l'intentement des poursuites"; que rien ne permet d'en déduire que la chambre de recours se serait opposée à l'infliction d'une sanction inférieure dans l'échelle de gravité des sanctions disciplinaires; qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles la partie adverse, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé devoir infliger une sanction majeure au requérant; que dans son arrêt d'annulation n° 220.373 du 24 juillet 2012, le Conseil d'État a déjà jugé que "Les faits reprochés et avérés ont raisonnablement pu conduire la partie adverse à considérer que le requérant ne disposait plus des aptitudes relationnelles et de direction lui permettant d'encore exercer à l'avenir des fonctions de directeur dans l'enseignement qu'elle organise, en sorte qu'en prononçant la peine de rétrogradation pour les motifs qu'elle indique, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation"; qu'à la suite de l'avis de la chambre de recours d'octobre 2013, la partie adverse a décidé de ne plus retenir la sanction de la rétrogradation et d'adopter la sanction immédiatement inférieure de la suspension par mesure disciplinaire d'un an maximum afin d'éviter les "répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de M. LELOUTRE, relevées par la chambre de recours"; qu'au regard de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 220.373, précité, la partie adverse ne peut se voir reprocher une erreur manifeste d'appréciation quant aux griefs qu'elle a retenus pour fonder la nouvelle sanction disciplinaire; que quant au respect du principe de proportionnalité, le contrôle du Conseil d'État reste marginal et se limite à vérifier si une autre autorité placée dans les mêmes circonstances aurait adopté la même sanction disciplinaire; que sur ce point, le raisonnement du requérant se limite à dire que l'imputabilité des faits reprochés ne peut être mise à sa charge exclusive de sorte que même une sanction mineure comme le blâme "pourrait ne pas être acceptable dans sa situation"; que dès lors que les griefs reprochés au requérant sont particulièrement importants et démontrent un manque de respect de sa part pour son pouvoir organisateur, on voit mal comment une relation de confiance pourrait encore s'instaurer; que face à une telle situation, n'importe quelle autorité aurait pris une mesure visant à écarter le requérant de ses fonctions pour un certain temps; qu'à ce stade de la procédure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le quatrième moyen est pris, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la

violation du principe général de droit «non bis in idem», de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant note que la décision attaquée, délibérée le 24 octobre 2013 par le conseil communal de la partie adverse, met à sa charge un complexe de griefs dans le cadre d'un projet dit "COMENIUS", sans tenir le moindre compte des objections qu'il a formulées alors que le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a adopté une sanction disciplinaire trois jours plus tôt, soit le 21 octobre 2013, pour le même complexe de griefs dans le cadre du même projet "COMENIUS", sans tenir le moindre compte des objections du requérant à cet égard; que selon lui, la comparaison entre les considérants et motifs de l'acte attaqué et ceux de la décision prise par le collège de la partie adverse le 21 octobre 2013 atteste que le requérant est bien sanctionné deux fois disciplinairement pour les mêmes faits, les mêmes griefs; qu'il invoque à l'appui de ce moyen le principe général de droit "non bis in idem" selon lequel nul ne peut être poursuivi, et sanctionné, deux fois pour les mêmes faits, et qui s'applique tant en matière pénale que disciplinaire;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que de nouveaux griefs ont été portés à la connaissance de la partie adverse dès le 5 juillet 2013 démontrant que le requérant continuait à participer à des réunions consacrées au projet COMENIUS alors qu'il restait suspendu préventivement de ses fonctions de directeur; que ces reproches sont différents de ceux qui ont été pris en considération dans le cadre de la présente procédure disciplinaire; que par ailleurs, la décision de la partie adverse du 21 octobre 2013 fait toujours l'objet d'un recours devant la chambre de recours; que dès lors, qu'il n'est pas saisi de cette décision qui n'est pas encore définitive, le Conseil d'État ne peut, *prima facie*, juger qu'une violation du principe non bis in idem serait établie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée ne sont pas réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.